

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**pour les années 2024-2027**

entre

**la Ville de Genève**

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

**et l'association Kalvingrad**

ci-après Kalvingrad

représentée par  
Monsieur Damien Testuz, administrateur  
et par  
Monsieur Maël Chalard, président



VILLE DE  
GENÈVE

**LE REZ**  
**usine**

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 : PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
1.Bases légales, réglementaires et statutaires	4
2.Objet de la convention	4
3.Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
4.Statut juridique et buts de Kalvingrad	6
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION KALVINGRAD</b>	<b>6</b>
5.Projet artistique et culturel de Kalvingrad	6
6.Projet de gouvernance	6
7.Accès à la culture et développement des publics	7
8.Bénéficiaire directe	7
9.Plan financier quadriennal	8
10.Reddition des comptes et rapport	8
11.Communication et promotion des activités	8
12.Gestion du personnel	9
13.Système de contrôle interne	9
14.Suivi des recommandations du contrôle financier	10
15.Archives	10
16.Transition climatique et environnementale	10
17.Rémunération des artistes	10
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE</b>	<b>11</b>
18.Liberté artistique et culturelle	11
19.Engagements financiers de la Ville	11
20.Subventions en nature	11
21.Rythme de versement des subventions	11
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>11</b>
22.Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
23.Restitution de la subvention	11
24.Échanges d'informations	11
25.Modification de la convention	12
26.Evaluation	12
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>12</b>
27.Résiliation	12
28.Droit applicable et for	12
29.Durée de validité	13
30.Annexes et règlements	13
<b>ANNEXES</b>	<b>15</b>
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Kalvingrad	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 : Tableau de bord	18
Annexe 4 : Evaluation	23
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	24
Annexe 6 : Échéances de la convention	25
Annexe 7 : Statuts de Kalvingrad, organigramme et liste des membres du comité	26

**Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités et des personnes indépendantes subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture** **30**

**TITRE 1 : PREAMBULE**

Héritière de l'association KAB, l'association Kalvingrad a vu le jour en 2012 au sein de l'entité mère qu'est l'Usine. Kalvingrad a bénéficié de soutiens ponctuels à partir de 2015. Puis, Kalvingrad a bénéficié d'un appui financier annuel de la part de la Ville variant entre CHF 100'000 et CHF 125'000 pour la période 2020-2023.

Durant l'année 2023, sur demande du Service culturel de la Ville de Genève, Kalvingrad a mené une étude conjointe avec l'association Post Tenebras Rock (ci-après, PTR) dans le but de trouver une solution viable afin de palier à certains anciens dysfonctionnements liés à la gestion de la salle de concert située au rez-de-chaussée de l'Usine, utilisée par les deux associations. Cette étude a permis de forger une vision commune de l'exploitation de la salle de concert ainsi que de formuler un certain nombre de recommandations. Une grande partie de ces recommandations sont retenues dans la présente convention ainsi que dans la nouvelle convention de subventionnement conclue entre la Ville et l'association PTR et dans la convention de subventionnement de la nouvelle structure commune (PTR-Kalvingrad) L'AGRU avec la Ville.

La présente convention est la première convention de subventionnement conclue entre Kalvingrad et la Ville. Cette convention présente à la fois des objectifs liés à l'activité d'organisateur de concert ainsi que des objectifs de gouvernance concernant la salle du Rez de l'Usine.

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée, selon la procédure usuelle, au début de la 3ème année de la présente convention.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **1. Bases légales, réglementaires et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- les statuts de Kalvingrad (annexe 7 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).

### **2. Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de Kalvingrad, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de Kalvingrad (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Kalvingrad les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de Kalvingrad en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 19 et 20 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Kalvingrad s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

### **3.Cadre de la politique culturelle de la Ville**

#### **Genève, Ville de culture**

La Ville défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

#### **La Ville de Genève et l'art musical**

Dans le domaine de l'art musical, la Ville contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques, et encourage l'innovation et les nouvelles formes. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage par ailleurs les actions d'accès à la culture pour toutes et tous.

La Ville a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominatives au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

Concernant des projets consolidés et réguliers, la Ville peut également recourir à des soutiens pluriannuels en signant des conventions de subventionnement.

#### **Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève**

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

#### **L'association KALVINGRAD**

A travers son soutien, la Ville est attentive à ce que Kalvingrad :

- réalise un nombre significatif de concerts dits de musiques actuelles ;
- développe une programmation complémentaire aux autres organisateurs de concert (associatifs et privés) actifs à Genève ;
- développe des partenariats avec d'autres acteurs culturels genevois ;
- propose aux différents publics genevois des découvertes artistiques attractives, abordables et cohérentes avec le projet culturel de Kalvingrad ;
- soutienne les artistes émergent-e-s et la scène locale ;
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles ;
- participe activement à l'amélioration de la rétribution et de la couverture sociale des musicien-ne-s qu'elle engage ;
- mette en place les recommandations de l'étude de gouvernance, menée pendant l'année 2023 conjointement avec l'association PTR en mutualisant progressivement un pan de leurs activités respectives.

#### **4. Statut juridique et buts de Kalvingrad**

Kalvingrad est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour buts :

- L'organisation de concerts et de soirées
- La création et la participation à des festivals
- La promotion d'artistes régionaux et internationaux
- La gestion courante et la coordination d'activités dans l'espace mis à disposition par l'association l'Usine

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION KALVINGRAD**

#### **5. Projet artistique et culturel de Kalvingrad**

A travers l'éclectisme de sa programmation, Kalvingrad se veut comme une caisse de résonance de la diversité des courants musicaux et des formes d'expression culturelle et sociale qui s'y rapportent. Fruit d'une collaboration active avec la faune genevoise, la programmation ratisse un large panel de sonorités de tous horizons. *Safe space* opposé à toutes formes de discriminations, Kalvingrad prône le libre accès à la musique pour toutes et tous.

Au travers de sa programmation, Kalvingrad souhaite affirmer ou ré-affirmer :

- son soutien à la scène locale en lui permettant non seulement de jouer dans des conditions professionnelles dans une salle de grande capacité aux côtés d'artistes internationaux de renom mais aussi en investissant la salle du Rez de l'Usine lors de résidences de création ;
- la nécessité de proposer des soirées et concerts éclectiques afin que tous les publics se sentent représentés, quel que soit l'âge et l'horizon social (rap, reggae, métal, cold wave, krautrock, cumbia psychédélique, punk, cosmic funk, dub, cloud trap, chanson française, musiques traditionnelles...);
- sa préoccupation à promouvoir la diversité de genres sur scène ;
- son engagement auprès des labels (Bongo Joe, Cheptel, Colors, Roosevelt etc.), festivals (Black Movie, La Bâtie, Bazart, Face Z, Les Créatives, Antigél, Recluse Fest), associations culturelles et sociales (Cave 12, Le Zoo, Cap Loisirs, Groove N Move) genevois-e-s en privilégiant les collaborations et co-productions ;
- son envie de défricher des talents émergeant des scènes musicales actuelles quel que soit leur genre ou leur origine géographique et culturelle ;
- sa volonté de rémunérer les artistes décemment en se rapprochant au mieux des recommandations de grilles tarifaires de la FGMC ;
- son souhait de voir d'autres disciplines artistiques investir la salle du Rez de l'Usine (arts visuels, théâtre, performance, scénographie) pour proposer des événements transversaux.

Le projet artistique et culturel de Kalvingrad est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

#### **6. Projet de gouvernance**

Début 2023, la Ville a mandaté les associations PTR et Kalvingrad pour mener un travail de réflexion sur un nouveau modèle de gestion de la salle du Rez de l'Usine. Cette étude devait présenter au moins un scénario dans lequel une tierce structure serait créée et deviendrait responsable et propriétaire de l'équipement technique de la salle du Rez de l'Usine. La demande de la Ville avait notamment pour but de garantir aux deux associations l'accès au matériel technique de la salle et d'envisager des optimisations sur le plan des ressources humaines afin de pérenniser leurs activités et de leur permettre de se focaliser sur leur mission artistique.

A la suite du vote du budget 2024 par le Conseil municipal de la Ville de Genève – confirmant l'augmentation de la ligne nominative de PTR et l'octroi d'une subvention pluriannuelle conventionnée pour Kalvingrad et une tierce structure – les équipes de PTR et Kalvingrad se sont réunies le 19 décembre 2023 pour former l'Assemblée Constitutive de L'AGRU (Association de Gestion du Rez de l'Usine). Cette association dispose de sa propre convention de subventionnement pour la période de 2024-2027. Celle-ci a été conçue en articulation avec les conventions de subventionnement conclues entre la Ville et, respectivement, les associations PTR et Kalvingrad.

L'AGRU sera détentrice du matériel et chargée des travaux de maintenance et d'entretien courant de la salle du Rez. PTR et Kalvingrad cèdent à L'AGRU le matériel technique amorti comptablement dont elles sont propriétaires, et ce, dès le 1er janvier 2024. Pour des raisons comptables et légales, le reste du matériel sera cédé à L'AGRU à la fin de sa période d'amortissement.

Par ailleurs, les associations PTR, Kalvingrad et L'AGRU prévoient une réorganisation progressive de certains postes de travail de PTR et Kalvingrad. Ainsi, durant la première année de leur collaboration, les associations feront le nécessaire afin que l'employeur de l'intendant de salle devienne L'AGRU. Il est ensuite planifié que L'AGRU devienne également l'employeur des responsables techniques (son et lumière) et d'accueil les années suivantes.

Cette réorganisation de postes devra être mise en place par L'AGRU et l'association Kalvingrad dans le respect des dispositions légales, notamment celles relatives au droit du travail et des assurances sociales (cf. article 12 de la présente convention), étant précisé que les conditions salariales proposées par l'AGRU doivent *a minima* rester stables voire être améliorées en comparaison avec celles offertes par Kalvingrad.

Toute réorganisation de poste supplémentaire sera effectuée en accord avec la Ville, sous réserve que la phase précédente ait été évaluée positivement et soit viable financièrement pour PTR, Kalvingrad et L'AGRU.

### **7. Accès à la culture et développement des publics**

L'association Kalvingrad favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Elle s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les personnes en situation de handicap ainsi que les personnes en situation de précarité détentrices de la carte « Caritas Culture ».

Elle s'engage par ailleurs à participer à la mesure "chéquier culture" mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>.

Elle favorise également l'organisation d'actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation au plus grand nombre. En outre, Kalvingrad tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture.

### **8. Bénéficiaire directe**

L'association Kalvingrad est la bénéficiaire directe de l'aide financière. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Kalvingrad s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

### **9. Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de Kalvingrad figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2026 au plus tard, Kalvingrad fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2028-2031).

### **10. Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 31 mai, Kalvingrad fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, Kalvingrad fournit à la Ville le plan financier et le tableau de bord 2024-2027 actualisés.

Kalvingrad s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de Kalvingrad prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

### **11. Communication et promotion des activités**

Les activités de Kalvingrad font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

### **Mention et logo Ville de Genève**

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Kalvingrad auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Kalvingrad si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>.

### **Open Agenda**

La Ville propose une visibilité sur son agenda en ligne (geneve.ch/agenda) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. Kalvingrad crée son compte via le formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également via cette plateforme.

<https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve>

### **Objectif zéro sexisme dans nos manifs**

Kalvingrad s'engage à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville de Genève et disponibles à l'adresse

<https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs>.

### **Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues**

Kalvingrad ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

### **12. Gestion du personnel**

L'association Kalvingrad est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Kalvingrad s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Kalvingrad s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville de Genève depuis janvier 2022 – visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de Kalvingrad (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé-e-s et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé-e-s. A ce titre, Kalvingrad s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Kalvingrad s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

### **13. Système de contrôle interne**

Kalvingrad s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

### **14. Suivi des recommandations du contrôle financier**

Kalvingrad s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

### **15. Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Kalvingrad s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Kalvingrad peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

### **16. Transition climatique et environnementale**

Kalvingrad s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, Kalvingrad s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par Kalvingrad seront décrites dans le cadre de la présente convention.

### **17. Rémunération des artistes**

L'association Kalvingrad s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes avec qui elle collabore. Selon le contexte, elle emploie et salarie les artistes, paye des honoraires sur factures, ou négocie un prix forfaitaire dans le cadre d'un « contrat de cession » conclu avec les artistes ou leurs représentants, notamment le producteur de la tournée. Dans les cas où elle collabore directement avec les artistes sans intermédiaire, elle s'efforce de respecter les barèmes en vigueur concernant les salaires et honoraires, émis par les faïtières professionnelles pour le domaine concerné.

Dans le cas où Kalvingrad négocie le prix d'un spectacle dans le cadre d'un « contrat de cession », elle s'efforce de prendre en compte le nombre d'artistes sur scène ainsi que le contexte de la tournée (notamment les frais annexes que comporte le prix forfaitaire négocié), et cela afin d'établir une tarification comportant une saine et adéquate rémunération pour les artistes.

Kalvingrad s'engage à faire figurer de manière transparente dans ses comptes le détail des montants consacrés à la rémunération des artistes selon leurs différentes natures (salaires, honoraires, cachets).

## **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **18.Liberté artistique et culturelle**

Kalvingrad est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

### **19.Engagements financiers de la Ville**

La Ville s'engage à verser un montant total de CHF 1'000'000.- pour les quatre années couvertes par la présente convention, soit une subvention annuelle de CHF 250'000.-.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Kalvingrad ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 21 de la présente convention.

### **20.Subventions en nature**

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Kalvingrad et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

### **21.Rythme de versement des subventions**

Les subventions de la Ville sont versées en 4 fois, en janvier, avril, juillet et septembre. Le rythme des versements est décidé d'entente entre le subventionné et la Ville. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **22.Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies aux articles 5 ainsi qu'à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Kalvingrad et remis, avec le rapport d'activité et états financiers, à la Ville au plus tard le 31 mai de chaque année.

### **23.Restitution de la subvention**

Kalvingrad s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

### **24.Échanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

### **25.Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de Kalvingrad ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

### **26.Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par Kalvingrad ;
- mettent en place des séances annuelles consacrées en particulier à l'évaluation et aux objectifs de gouvernance ainsi qu'à la mutualisation des activités de Kalvingrad avec l'association PTR. Ces séances donnent lieu à des comptes-rendus de séances.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2027. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2027. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **27.Résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, la Ville peut, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière:

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Kalvingrad n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) Kalvingrad ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Kalvingrad a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

### **28.Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

### **29. Durée de validité**

La convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle arrive à échéance au 31 décembre 2027.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2027, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2027. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

### **30. Annexes et règlement**

Les annexes 1 à 8 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195, disponible via le lien <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement du lien internet susmentionné, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 26 novembre 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :




**Sami Kanaan**  
Conseiller administratif  
chargé du Département de la culture et de la  
transition numérique

Pour l'association Kalvingrad :



**Monsieur Mael Chalard**

Président



**Monsieur Damien Testuz**

Administrateur

## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Kalvingrad**

Le projet artistique et culturel de l'association Kalvingrad s'articule autour de plusieurs axes distincts, portés par des valeurs reflétant notre engagement envers la promotion et le soutien aux musiques actuelles d'une part, et à d'autres formes artistiques pouvant s'y rattacher d'autre part.

- **Programmation d'Artistes Renommés et Confirmés**

Notre programmation éclectique met en avant des artistes internationaux confirmés avec une forte expérience. Cette diversité artistique enrichit notre scène, offrant au public des expériences variées et stimulantes, tant d'un point de vue de la diversité culturelle que par le spectre large représenté par la diversité des courants musicaux. Notre programmation n'est pas limitée à une identité musicale particulière, incluant rap, reggae, métal, cold wave, krautrock, cumbia psychédélique, punk, cosmic funk, dub, cloud trap, chanson française, musiques traditionnelles, expérimental et bien d'autres.

- **Tremplin pour Jeunes Artistes**

Dans le cadre de notre engagement envers les jeunes talents, nous offrons une plateforme unique en programmant des premières parties d'artistes confirmés. Cela permet aux émergents de partager la scène avec des artistes établis, de bénéficier d'une jauge publique importante, créant ainsi un tremplin propice à leur développement. Nous nous investissons activement dans le défrichage de jeunes artistes et talents émergents et prometteurs. Notre objectif est de repérer, soutenir et promouvoir les nouvelles voix artistiques en leur offrant des opportunités de se produire sur une grande scène.

- **Co-production avec Associations et Acteurs Culturels Locaux**

En vue de favoriser la collaboration et de dynamiser la scène culturelle locale, nous organisons des événements en co-production avec des collectifs, associations et acteur-ice-s culturel-le-s locaux, favorisant une ouverture artistique et culturelle. Lors de ces événements, les tâches de productions et d'organisations sont partagées. Les frais et les recettes sont également partagés équitablement, incluant le bénéfice de la billetterie et du bar.

- **Cartes Blanches aux Artistes, Labels et Associations**

Nous encourageons l'expression artistique en ouvrant notre scène à des cartes blanches proposées à des labels, artistes et associations. Permettant ainsi de promouvoir leurs groupes ou de participer à la promotion des artistes, autant locaux qu'internationaux qu'ils soutiennent. Dans ce cadre, notre association prend en charge toutes les tâches de production et d'organisation, offrant ainsi une liberté totale aux créateur-ice-s.

- **Résidences de Groupes et Artistes**

Pour soutenir le processus créatif, nous offrons des résidences à des groupes et artistes. Durant ces périodes, nos ingénieurs techniques professionnel-le-s accompagnent les artistes, assurant un soutien technique de qualité pour la création et la répétition de leurs performances. Un concert de sortie de résidence est offert au public, en clôture de la résidence. Il peut parfois être jumelé à un groupe international dans la même veine artistique.

- **Événements transdisciplinaires**

Nous souhaitons créer des événements qui fusionnent diverses disciplines artistiques. Cela inclut des shows de break dance, des performances mêlant danse et théâtre, que ce soit en interlude entre les concerts ou en tant que premières parties. Nous organisons également des expositions mettant en avant des artistes spécialisés dans la création d'affiches de concert, ainsi que des festivals centrés sur l'édition indépendante.

## **Valeurs Fondamentales de Notre Association**

Notre association s'articule autour de valeurs fondamentales qui guident notre engagement envers la musique, la culture et la communauté. Ces valeurs sont au cœur de notre mission, définissant notre identité et notre impact positif dans le paysage culturel genevois.

- **Inclusivité**  
Nous nous engageons pleinement à promouvoir la diversité de genres sur notre scène. Le projet de programmation porte une attention particulière sur la programmation d'artistes féminine. Notre objectif est de créer un espace où tou-te-s les artistes, indépendamment de leur origine, leurs genres, leurs orientations sexuelles ou leurs horizons sociaux soient représenté-e-s. Notre association se positionne fermement contre toute forme de discrimination. Nous œuvrons activement pour créer un environnement où l'inclusion est la norme.
- **Accessibilité**  
Nous proposons des tarifs de billetterie accessibles et adaptés à toutes les bourses, garantissant que notre public puisse profiter de nos événements sans entrave financière. Lors de concerts plus onéreux, nous mettons en place des tarifs préférentiels pour les personnes précaires. Cette démarche vise à rendre nos événements accessibles à tou-te-s, indépendamment de la situation financière.
- **Accueil de qualité**  
Nous accordons une grande importance à l'accueil chaleureux du public et des artistes. Sur scène ou en loges, nous créons un environnement où les artistes se sentent chez eux, favorisant ainsi des performances artistiques inspirantes. Nous nous engageons à fournir un accueil technique de qualité, assurant une expérience auditive et visuelle exceptionnelle tant pour les artistes que pour le public.
- **Rémunération juste des artistes**  
Notre association marque un point d'honneur à rémunérer les artistes de manière décente et respectueuse. Nous tâchons de nous rapprocher au mieux et dans les limites du possible des recommandations de grilles tarifaires de la FGMC.

**Annexe 2 : Plan financier quadriennal**

CONVENTION	PLAN FINANCIER KALVINGRAD QUADRIENNAL				
	2023	2024	2025	2026	2027
<b>PRODUITS</b>					
Recettes entrées	242 000	310 000	310 000	310 000	310 000
Recettes bar	213 000	325 000	325 000	325 000	325 000
Recettes vestiaires	5 000	8 500	8 500	8 500	8 500
Coproductions	-7 000	25 000	25 000	25 000	25 000
Cotisations	500	500	500	500	500
Dons (LoRo, FPLCE, Wilsdorf, SIG)	4 000	25 000	25 000	25 000	25 000
Subventions Ville de Genève	100 000	250 000	250 000	250 000	250 000
Subvention supplémentaire nécessaire	190 000			25 000	25 000
Fonds Propres		0	10 642	1 920	1 324
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>747 500</b>	<b>944 000</b>	<b>954 642</b>	<b>970 920</b>	<b>970 324</b>
<b>CHARGES</b>					
<b>Charges artistiques / production</b>					
Cachets et frais de production artistes internationaux	150 000	211 000	211 000	211 000	211 000
Cachets et frais de production artistes suisses	49 500	75 000	75 000	75 000	75 000
frais de salle	10 500	9 300			
Taxes (SUISA, IS)	28 500	33 000	33 000	33 000	33 000
Backline	9 000	14 000	14 000	14 000	14 000
Frais de bar (achat de boissons, gobelets, TVA)	100 000	130 000	130 000	130 000	130 000
Promotion (flyers, affiches, réseaux sociaux)	25 500	33 000	33 000	33 000	33 000
<b>Total des charges artistiques / production</b>	<b>373 000</b>	<b>505 300</b>	<b>496 000</b>	<b>496 000</b>	<b>496 000</b>
<b>Charges de personnel</b>					
<b>Employés fixes</b>					
Personnel fixe	217 000	214 880	203 580	168 480	168 480
Charges sociales personnel fixe	23 740	23 508	22 272	18 432	18 432
<b>Employés sur appel</b>					
Personnel de bar	51 000	62 000	62 000	62 000	62 000
Charges sociales personnel de bar	4 590	5 580	5 580	5 580	5 580
Personnel d'accueil	44 500	58 000	58 000	58 000	58 000
Charges sociales personnel d'accueil	4 005	5 220	5 220	5 220	5 220
Personnel divers	26 000	33 000	33 000	16 500	16 500
Charges sociales personnel divers	2 340	2 970	2 970	1 485	1 485
<b>Total des charges de personnel</b>	<b>373 175</b>	<b>405 158</b>	<b>392 622</b>	<b>335 697</b>	<b>335 697</b>
<b>Charges administratives</b>					
Cotisations à la 3ème structure		2 000	43 200	117 000	117 000
Charges d'administration	7 500	10 000	10 000	10 000	10 000
Assurance Responsabilité Civile	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
Assurance commerce/choses	400	400	400	400	400
Participation aux frais de l'Usine/ La Faitière	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000
Amortissement	9 000	0	0	0	0
<b>Total des charges administratives</b>	<b>27 400</b>	<b>22 900</b>	<b>64 100</b>	<b>137 900</b>	<b>137 900</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>773 575</b>	<b>933 358</b>	<b>952 722</b>	<b>969 597</b>	<b>969 597</b>
<b>Résultat</b>	<b>-26 075</b>	<b>10 642</b>	<b>1 920</b>	<b>1 324</b>	<b>727</b>

**Annexe 3 : Tableau de bord**

**Billetterie**

	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre de cartes de membres au 1er juin de chaque année	20				
Nombre de billets plein tarif	17'000				
Nombre de billets tarif réduit					
Nombre de billets 20 ans/20 francs					
Nombre d'invitations et billets de faveur	1'200				
Nombre de chèques culture					

**Personnel**

	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Personnel administratif</b>					
Nombre de personnes fixes	4				
Nombre de personnes temporaires					
Nombre d'ETP (fixes)	2,3				
<b>Personnel technique</b>					
Nombre de personnes fixes	3				
Nombre de personnes temporaires					
Nombre d'ETP	1,2				

**Agenda 21 et accès à la culture**

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	A mentionner dans le rapport d'activités
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	A mentionner dans le rapport d'activités

**Atteinte des objectifs**

<b>Objectif 1 : Organiser un minimum de 40 concerts par année</b>				
Indicateur 1.1 : Nombre d'événements type concert organisés				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	45	45	45	45
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 1.2 : Nombre de spectateur-trice-s				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	13'500	13'500	13'500	13'500
Résultat				
Commentaires :				

<b>Objectif 2 : Proposer une programmation diversifiée en développant des partenariats avec d'autres acteurs culturels</b>				
Indicateur 2.1 : Nombre de coproductions avec d'autres acteurs culturels / labels				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	18	18	18	18
Résultat				
Commentaires :				

<b>Objectif 3 : Consolider le lien avec la scène locale</b>				
Indicateur 3.1 : Nombre de groupes et artistes romands visibilisé-e-s				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	35	35	35	35
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 3.2 : Nombre de groupes locaux programmés en première partie de <i>headliners</i> internationaux				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	15	15	15	15
Résultat				
Commentaires :				

<b>Objectif 4 : Programmer des artistes émergent-e-s</b>				
Indicateur 4 : Nombre d'artistes émergent-e-s programmé-e-s				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	15	15	15	15
Résultat				
Commentaires :				

<b>Objectif 5 : Participer activement à l'amélioration de la rétribution et de la couverture sociale des musicien-ne-s engagé-e-s</b>				
Indicateur 5.1 : Cachet minimum par artiste				
Le cachet par artiste n'est pas un indicateur directement applicable aux grilles de rémunération. Néanmoins il doit permettre de mettre un socle minimum au-dessous duquel les cachets ne sont pas négociés.				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible (Cachet par personne)	250.-	250.-	250.-	250.-
Résultat				
Commentaires : L'atteinte de cet objectif dépendra uniquement de l'acquisition de fond supplémentaires prévus pour la rémunération des artistes (type projet pilote de Inarema)				
Indicateur 5.2 : Salaire minimum par artiste				
Si les artistes ne sont pas rémunérés par une association, KVD les déclare et paye les charges sociales.				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible (Salaire net)	210.-	210.-	210.-	210.-
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 5.2 : Cachet moyen payé par artiste et par concert				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	650.-	650.-	650.-	650.-
Résultat				
Commentaires :				

<b>Objectif 6 : Mettre en place les recommandations de l'étude de gouvernance, menée pendant l'année 2023 conjointement avec PTR, en mutualisant progressivement un pan de leurs activités</b>				
Indicateur 6.1 : Mutualisation de postes de travail en ETP 2024 - Mutualisation du poste d'intendance de salle (0,3 EPT) 2025 - Mutualisation du poste de responsable accueil (0,3 EPT) 2026 - Mutualisation des postes de techniciens (tech son 0,6 EPT tech light 0,35 EPT)				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	0.30 EPT	0.30 EPT	0.95 EPT	
Résultat				
Commentaires : 2024 poste intendance, 2025 poste responsable accueil, 2025 techniciens.				

#### **Annexe 4 : Evaluation**

Conformément à l'article 26 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2027.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (cf. article 24) ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 10.
  
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
  - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 19, selon le rythme de versement prévu à l'article 21.
  
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de Kalvingrad** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

**Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact**

Ville de Genève

Jakob Graf  
**Conseiller culturel**  
Mail : jakob.graf@geneve.ch  
T. +41 22 418 65 23

Simon Gauthier  
**Gestionnaire de subventions et événements**  
Mail : simon.gauthier@geneve.ch  
T. +41 22 418 65 49

Service culturel de la Ville de Genève (SEC)  
Département de la culture et de la transition numérique  
Route de Malagnou 17  
1208 Genève  
www.ville-geneve.ch

L'association Kalvingrad

Monsieur Damien Testuz  
**Administrateur**  
Association Kalvingrad  
c/o Usine  
Place des Volontaires, 4  
1204 Genève

Mail : [admin@kalvingrad.com](mailto:admin@kalvingrad.com)  
T. +41 22 781 40 57

**Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, Kalvingrad devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 mai**, Kalvingrad fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
  - les états financiers révisés ;
  - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
  - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
  - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
  - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre**, Kalvingrad fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2024-2027 actualisé.
3. Le **31 octobre 2026** au plus tard, Kalvingrad fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2028-2031.
4. **Début 2027**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2027**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2027**.

**Annexe 7 : Statuts de Kalvingrad, organigramme et liste des membres du comité**

STATUTS DE L'ASSOCIATION « KALVINGRAD »

Article 1 : Nom

Sous la dénomination «Association Kalvingrad », ci-après « l'Association », est constituée une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivant du Code Civil Suisse.

Article 2 : Siège, durée

Le siège de l'Association est à Genève. L'Association est hébergée et membre de l'association faîtière l'Usine, sise au 4 Place des Volontaires, 1204 Genève. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour but d'encourager et de développer la culture sous toutes ses formes, par :

- L'organisation de concerts et de soirées
- La création et la participation à des festivals
- La promotion d'artistes régionaux et internationaux
- La gestion courante et la coordination d'activités dans l'espace mis à disposition par l'association l'Usine

Article 4 : Composition

L'Association est composée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Le Bureau
- L'Organe de révision

Articles 5 : Membres

Toute personne intéressée par les buts définis dans l'article 3 peut demander à devenir membre de l'Association moyennant une cotisation de 20CHF. La demande d'adhésion s'effectue auprès du Bureau. Les collaborateurs de l'Association deviennent membres par défaut et sont exempts de cotisation.

En cas de refus, un recours à l'Assemblée Générale est possible.

Chaque membre a le droit de se retirer en tout temps de l'Association moyennant avertissement au Comité.

Sur proposition du Comité ou du Bureau, l'Assemblée Générale pourra prononcer l'exclusion de tout membre en motivant sa décision.

Article 6 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité une fois par an, dans les 3 mois qui suivent la clôture des comptes.

L'Assemblée Générale peut être convoquée à titre extraordinaire chaque fois que le Comité ou au moins un tiers des membres l'estiment nécessaire. Toute assemblée, pour être régulière, doit être convoquée par le Comité 21 jours au moins avant la date de sa réunion, par circulaire portant les objets à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents :

- Modification de l'ordre du jour, à la majorité simple
- Approbation du montant des cotisations sur proposition du comité
- Présentation du rapport d'activité et des comptes de l'exercice
- Présentation du rapport de l'organe de contrôle
- Décharge de l'organe de contrôle
- Désignation de l'organe de contrôle des comptes pour l'exercice suivant
- Décharge et élection du Comité à majorité simple des membres présents. Elle peut le révoquer en tout temps en Assemblée Générale Extraordinaire
- Il est tenu un procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée Générale
- Décision sur les objets portés à l'ordre du jour à l'initiative du Comité ou sur demande des membres

Article 7 : Révision des statuts

Les modifications des statuts doivent réunir les voix des deux tiers des membres présents.

Tout projet y ayant trait doit être adressé au Comité quinze jours au moins avant une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et figurer à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article 8 : Comité

Le Comité est composé des membres élus par l'Assemblée Générale (minimum 3 personnes, maximum 11 personnes) en tant que représentant légal et répondant de l'Association. Les membres du Comité peuvent se représenter d'une année à l'autre.

Les membres du Comité se répartissent entre eux les différentes responsabilités et désignent un président, un trésorier et un secrétaire.

Le Comité convoque l'Assemblée Générale, en prépare l'ordre du jour et en dirige le cours.

Il donne la marche à suivre de l'Association, la représente envers les tiers, en gère les affaires, veille à ses intérêts, selon les options données en Assemblée Générale.

Il établit et applique un cahier des charges propre à l'ensemble de l'Association, répondant aux demandes de l'Assemblée Générale.

Il engage et révoque le Bureau.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres qui prennent part au vote ; en cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité à majorité simple des membres présents.

Le Comité peut déléguer une partie de ses compétences à un membre actif qui s'engage à prendre en charge une activité ou une tâche de gestion, ses attributions sont alors décrites par un cahier des charges.

Les séances du Comité ont lieu régulièrement, et sont ouvertes à tous les membres, qui y ont une

voix consultative. Exceptionnellement, le Comité pourra décider de se réunir seul.

Le Comité participe aux réunions de gestion de l'association « l'Usine ».

#### Article 9 : Bureau

Le Bureau est en charge de l'administration, de la programmation, de la communication et de la comptabilité de l'Association selon le cahier des charges établi par le Comité.

Le Bureau participe à la séance du Comité et y a une voix consultative.

Les membres du Bureau ne peuvent pas devenir membres du Comité.

#### Article 10 : Engagement vis-à-vis des tiers

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature d'au moins deux des permanents du Bureau.

#### Article 11 : Organe de contrôle

L'Assemblée Générale nomme chaque année un organe de révision des comptes de l'Association, chargé de lui soumettre un rapport écrit sur les comptes qui lui sont présentés, pour décharge. L'organe de contrôle est rééligible.

#### Article 12 : Finances

Les comptes de l'Association sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les recettes d'activités ou animations organisées par l'association elle-même
- Les dons, legs, subventions ponctuelles ou contributions volontaires dont l'Association pourrait bénéficier
- Les cotisations de ses membres

#### Article 13 : Représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et d'un autre membre du Comité ou de deux membres du Bureau.

#### Article 14 : Responsabilité

Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toutes responsabilités des membres à titre personnel.

#### Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à une majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, la liquidation est confiée au Comité.

Un éventuel solde actif sera remis à une association à but non lucratif poursuivant les mêmes buts.

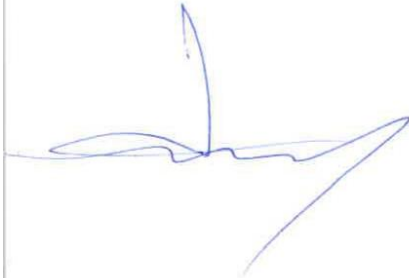
Article 16 : « Kalvingrad » et l'Usine

L'Association reconnaît la légitimité des décisions prises par la réunion de gestion de l'Association Usine. L'Association adhère à la charte de l'Usine.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 27 avril 2016.

Pour le comité :

Yannick Lam, président



François Gabioud, trésorier



**Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités et des personnes indépendantes subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture**



**Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture**

Association ou Fondation subventionnée

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une subvention communale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection de son personnel, rémunéré et/ou bénévole. Elle vise également à témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention communale.

**Définitions**

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le **harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing »**, se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres,

Version du 19.12.2023

- etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);
- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

### **Dispositions légales et principes**

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

La Ville de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le Service culturel de la Ville de Genève ou le Département de la culture et de la transition numérique ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

## Engagements de l'entité subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel, bénévole inclu, sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

*Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés pour ce faire. Le kit est disponible au téléchargement ici: <https://www.geneve.ch/fr/public/acteurs-actrices-culturel/prevention-contre-harcèlement>, au point 3 de l'onglet « conditions pour bénéficier d'une subvention »*

- avoir adhéré à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée : *Safe Spaces Culture (via fenêtre Usine)*

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE)*  
*Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>*

- disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

*Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.*

- **faire suivre une formation** en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

*La formation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant: [https://vdq.moschorus.com/Mospub/Module\\_Harcèlement\\_VilleGE\\_externer/story.html](https://vdq.moschorus.com/Mospub/Module_Harcèlement_VilleGE_externer/story.html)*

*Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles.*

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

Version du 19.12.2023

La Ville de Genève peut être amené à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :

..... 22 janvier 2026 .....

Nom de l'entité culturelle: ..... Association Kalvingrad .....

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation):

.....  ..... Genève, le 22/01/2024  
Maël CHALARD

Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

.....  ..... Genève, le 23.01.2024  
WILLIAM CRAYSTON

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

.....  ..... Genève, le 22.01.2024  
Damien Testuz

Charte à renvoyer complétée et signée au Service culturel de la Ville de Genève